

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 1998.

*Le Ministre de la Culture*

**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### ANNEXE

*Programme des concours pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints ou archivistes adjoints*

#### **I - Culture générale :**

- le livre
- la politique culturelle en Tunisie
- la culture et le développement.

#### **II - L'organisation politique et administrative de la Tunisie :**

- la constitution tunisienne
- droits et obligations des citoyens
- le pouvoir exécutif
- le pouvoir législatif
- le pouvoir judiciaire
- relation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif en Tunisie
- le système électoral en Tunisie
- l'administration centrale
- la direction régionale et les collectivités locales
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif
- le statut particulier des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives.

#### **III - Documentation, bibliothéconomie et archivistique :**

- archivistique et gestion des documents administratifs
- bibliothéconomie et techniques documentaires
- sciences de l'information et de la communication
- typologie des unités et des systèmes d'information documentaire
- les nouvelles technologies de l'information.

#### **Arrêté du ministre de la culture du 4 novembre 1998, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration, des collectivités publiques locales et des établissements publics modifié et complété par le décret n° 75-254 du 25 avril 1975,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 9 juin 1978, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints tel que modifié par l'arrêté du 4 novembre 1998,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture le 24 décembre 1998 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 juin 1978 susvisé tel que modifié par l'arrêté du 4 novembre 1998.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 24 novembre 1998.

Tunis, le 4 novembre 1998.

*Le Ministre de la Culture*

**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 4 novembre 1998, fixant la nature des carburants, le montant et les conditions d'octroi de la subvention au profit des exploitants agricoles et des coopératives de services agricoles instituée par l'article 63 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998.**

Les ministres des finances et de l'agriculture,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment ses articles 63, 64 et 65,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Arrêtent :

Article premier. - La nature des carburants bénéficiant de la subvention instituée par l'article 63 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 susvisée au profit des exploitants agricoles et des coopératives de services agricoles et le montant de la subvention pour chaque type de carburant sont fixés comme suit :

Nature des carburants	Montant de la subvention par litre
- Gasoil	72 millimes
- Pétrole lampant	30 millimes
- Essence normale	48 millimes

Art. 2. - Les exploitants agricoles et les coopératives de services agricoles éligibles au bénéfice de la subvention prévu par l'article 63 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 susvisée doivent déposer au commissariat régional de développement agricole, chaque année, contre récépissé, deux demandes comportant leurs besoins en carburants.

Les demandes du bénéfice de la subvention sont rédigées sur des imprimés fournis par le commissariat régional de développement agricole et ce dans les délais suivants :

- au cours du mois de juillet pour les travaux agricoles relatifs à la campagne allant du 1er octobre au 31 mars,

- au cours du mois de janvier pour les travaux agricoles relatifs à la campagne allant du 1er avril au 30 septembre.

Les demandes susvisées doivent être accompagnées :

- pour les exploitants agricoles par :

\* une attestation justifiant l'exercice d'une activité agricole délivrée par le Omda territorialement compétent :

\* une copie du titre de propriété de la terre ou d'un document en tenant lieu ou le contrat de location de la terre destinée à l'exploitation,

\* un état des superficies exploitées par type de culture et la nature des travaux agricoles envisagés,

\* un état détaillé du matériel agricole roulant et des moteurs fixes utilisés et leurs caractéristiques,

\* les factures d'achat de carburant relatives à la campagne précédente,

- pour les coopératives de services agricoles par :

\* la liste des adhérents et les superficies exploitées par chaque adhérent et la nature des travaux agricoles envisagés,

\* un état détaillé du matériel agricole roulant et des moteurs fixes utilisés et leurs caractéristiques,

\* les factures d'achat de carburant relatives à la campagne précédente.

Art. 3. - Le commissariat régional de développement agricole procède à l'examen des demandes du bénéfice de la subvention et à la proposition des quantités de carburant éligibles au bénéfice de la subvention pour chaque bénéficiaire sur la base de critères fixés par décision du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Les dossiers d'octroi de la subvention sont transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt des demandes du bénéfice de la subvention à la commission prévue à l'article 4 du présent arrêté pour instruction.

Art. 4. - Est instituée dans chaque gouvernorat une commission chargée de l'octroi de la subvention prévue par l'article premier du présent arrêté, cette commission est composée :

- du gouverneur ou de son représentant, en qualité de président,

- d'un représentant du ministère des finances,

- de deux représentants du ministère de l'agriculture, dont l'un assure le secrétariat de la commission,

- d'un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

La commission se réunit à la demande de son président pour l'instruction des dossiers d'octroi de la subvention et la fixation de son montant pour chaque bénéficiaire et ce au moins vingt jours avant le début de chaque campagne agricole tel que prévu par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. - Est instituée dans chaque commissariat régional de développement agricole une régie d'avance conformément à la législation en vigueur qui se charge du paiement de la subvention prévue par l'article premier du présent arrêté.

Art. 6. - Le commissaire régional de développement agricole effectue le paiement de la subvention sur la base des décisions individuelles des bénéficiaires dûment signées par le président de la commission ou son représentant.

Le paiement de la subvention aux bénéficiaires est effectué avant le début des mois d'avril et d'octobre de chaque année.

Art. 7. - La non présentation des factures d'achat de carburant relatives à la campagne précédente entraîne la restitution du montant de la subvention au moyen d'un ordre de reversement conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Le détournement de la destination de la subvention entraîne la restitution du montant de la subvention majoré de 10% au moyen d'un ordre de reversement conformément aux dispositions du code

de la comptabilité publique et le non bénéfice de la subvention pour une durée de deux ans à compter de la date de la constatation de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 susvisée.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er janvier 1999 et à compter de cette date, les bons de dégrèvement non utilisés ne sont plus valables et ne donnent plus lieu au bénéfice du dégrèvement.

Toutefois et à titre transitoire, les personnes qui détiennent des bons de dégrèvement délivrés au titre de la campagne agricole du 1er octobre 1998 au 31 mars 1999 peuvent remettre lesdits bons au commissariat régional de développement agricole dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier 1999 et bénéficier d'une subvention qui sera arrêtée sur la base du montant de la subvention prévue par l'article 1er du présent arrêté et les quantités de carburants inscrites sur les bons en question.

Le commissariat régional de développement agricole procède à la remise des bons de dégrèvement non utilisés au receveur des finances compétent dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de leur réception.

Tunis, le 4 novembre 1998.

*Le Ministre des Finances*

**Mohamed El Jeri**

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### **Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 4 novembre 1998, fixant le montant de la subvention sur le gasoil consommé par les bateaux de pêche.**

Les ministres des finances et de l'agriculture,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998 et notamment son article 65,

Vu le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 6 juin 1995, fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 24 juillet 1996, modifiant l'arrêté du 6 juin 1996 fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche,

Arrêtent :

Article premier. - Le montant de la subvention par litre de gasoil consommé par les bateaux de pêche exerçant dans la zone Nord s'étendant de la frontière Tuniso-Algérienne au parallèle passant par le phare Borj Kélibia et dont les ports de servitude sont situés dans les gouvernorats de Jendouba, Béja, Bizerte, Ariana, Tunis et Ben Arous, est fixé à deux cent dix millimes.

Bénéficient également de la même subvention les bateaux exerçant dans la zone Nord et ayant pour port de servitude celui de Kélibia, El Haouaria ou Sidi Daoued.

Art. 2. - Les bateaux venant d'autres ports de servitude pour exercer leur activité dans la zone Nord à partir des ports de servitude mentionnés dans l'article premier susvisé, bénéficient également de la subvention susvisée selon les conditions qui seront fixées par décision des ministres des finances et de l'agriculture.